

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-109

**RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 12 novembre 2018 ;

PAR CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition

Tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

Transfert

Tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

**ARTICLE 2 : TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT
LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixée comme suit :

- Tranche de 500 000.01 \$ à 600 000 \$: 2 %
- Tranche de 600 000.01 \$ à 700 000 \$: 2.5 %
- Tranche de 700 000.01 \$ et plus : 3 %

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Charrette
Maire

Josiane Alarie
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 novembre 2018
Projet de règlement : 12 novembre 2018
Adoption : 10 décembre 2018
Affichage : 12 décembre 2018
Entrée en vigueur: 12 décembre 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivré à Ivry-sur-le-Lac, ce 16^e jour de décembre 2018

Josiane Alarie
Directrice générale et secrétaire trésorière